



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 mai 2023

ARRÊTÉ n° 085/ 2023

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191/2022 du 15 novembre 2022 modifié rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 modifié rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040/2023 du 03 mars 2023 portant fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°041/2023 du 03 mars 2023 portant fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « bande côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°020/2023 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'absence de prélèvements de la zone PE2 depuis 4 semaines ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 06 mai 2023 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre 2022, n°164/2022 du 10 novembre 2021, n°191/2022 du 15 novembre 2022, n°040/2023 et n°041/2023 du 03 mars 2023 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°083/2023 du 03 mai 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 085 / 2023 du 05 mai 2023

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 06 mai 2023 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B2	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B3	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B4	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
PE1	OUVERT	
PE2	FERME	Fermeture par manque de prélèvement.
BC1	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC2	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC3	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC4	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC5	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	FERME	Fermeture par manque de prélèvement.
L5	OUVERT	

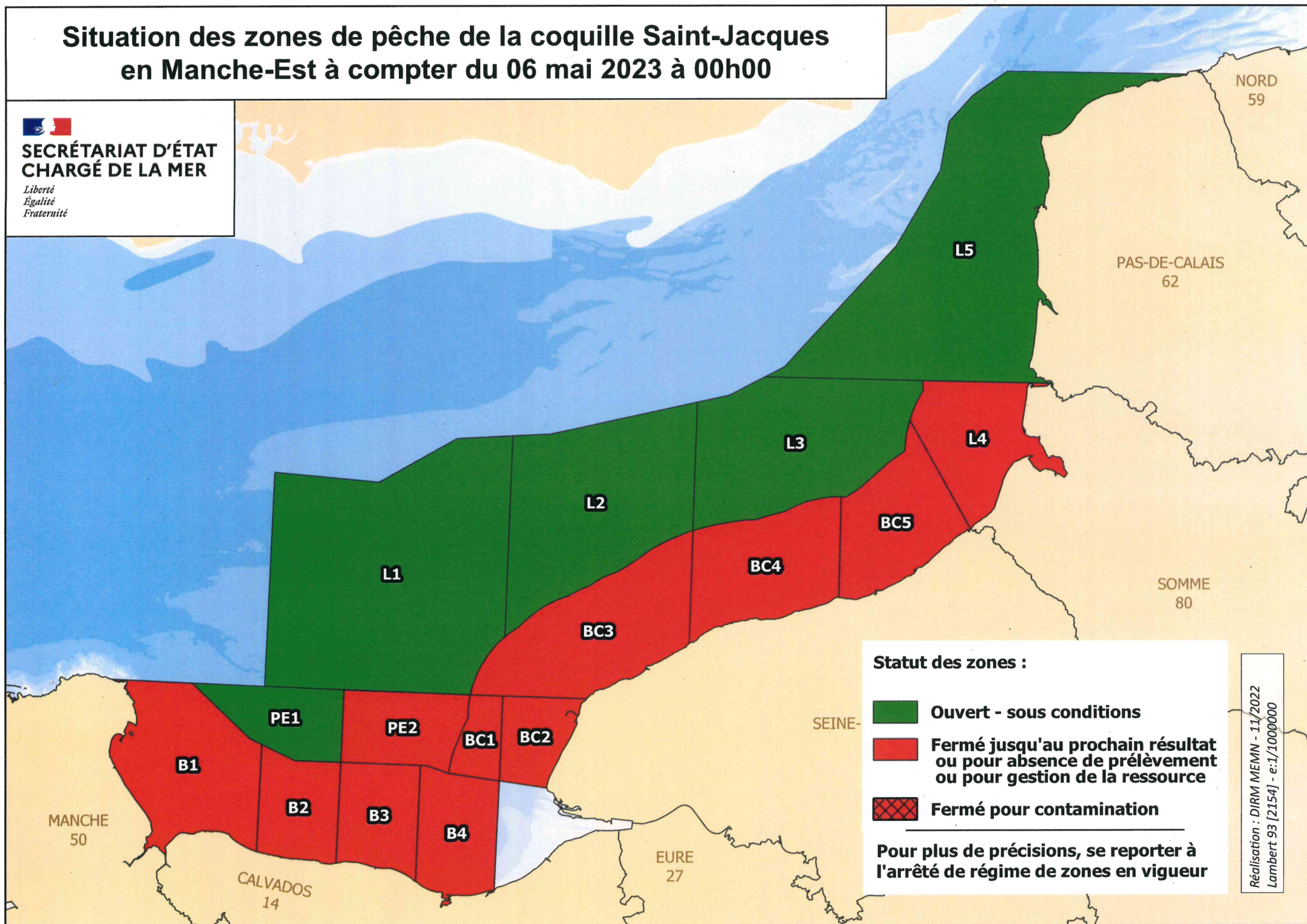
*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 06 mai 2023 à 00h00



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Statut des zones :

-  Ouvert - sous conditions
-  Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
-  Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur